

BURKINA FASO
Unité-Progrès-Justice

COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE DE
OUAGADOUGOU

RG N° 367 du 08/11/2018

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE
N°087/2019
DU 07/03/2019

Affaire :
**OUEDRAOGO/BENAO
K. Edith**

Contre

**TIEMTORE Jean
François**

**Assignation en
responsabilité
contractuelle**

Composition :

Président :

BANON Hassane

**Membres : KONATE
Fatoumata et BOUGMA
Moumouni**

**Greffier : SOME Fassa
Modeste**

DECISION
(Voir dispositif)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 07 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso),
en son audience publique du sept mars 2019, tenue au siège
dudit tribunal, sis à la ZAD II à laquelle siégeaient :

Monsieur **BANON Hassane**, juge au siège dudit tribunal,
Président ;

Madame **KONATE Fatoumata** et monsieur **BOUGMA
Moumouni**, tous deux juges consulaires,

Membres ;

Avec l'assistance de maître **SOME Fassa Modeste**,

Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Madame **OUEDRAOGO/BENAO K. Edith**, inspectrice en
éducation spécialisée, de nationalité burkinabé, domiciliée à
Ouagadougou ;

Demanderesse ;

Et

Monsieur **TIEMTORE Jean François**, tâcheron, de nationalité
burkinabé, domicilié à Ziniaré, Tél. : 79 21 88 52/ 70 24 92 53/ 76
13 88 85 ;

Défendeur ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 13 novembre 2018, l'affaire a été
appelée et renvoyée à la mise en état ; après la mise en état, elle a
été reprogrammée pour l'audience du 12 février 2019 ; advenue
cette date, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 07
mars 2019 ;

Advenue cette date, le jugement dont la teneur suit a été rendu :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par acte d'huissier en date du 13 octobre 2018, madame OUEDRAOGO/BENAO K. Edith a saisi le tribunal de commerce de Ouagadougou à l'effet de s'entendre condamner monsieur TIEMTORE Jean François à lui payer la somme de sept cent soixante-douze mille (772 000) francs CFA au titre de la remise en état de sa fosse septique, sans préjudice des dommages estimés à cinq cent mille (500 000) francs CFA ; de s'entendre ordonner l'exécution provisoire de la décision, et enfin le condamner aux dépens.

A l'appui de ses prétentions, elle expose que courant mai 2015, elle a conclu un contrat de construction d'une fosse septique et de restauration de son bâtiment sis à Kilwin, dans un quartier de la ville de Ouagadougou avec monsieur TIEMTORE Jean François.

Elle précise qu'avant la conclusion du contrat, elle a expliqué à monsieur TIEMTORE Jean François, le problème d'écoulement d'eaux dans le bâtiment, et celui-ci s'est déplacé sur les lieux pour constater la situation et proposer un devis. Elle note que les travaux devaient commencer le 16 mai 2015 et finir le 16 juin 2015, soit un mois de travaux. Elle souligne que monsieur TIEMTORE l'a rassurée de la résolution de son problème après la construction de la fosse septique pour recueillir les eaux des toilettes et qu'elle en aura pour cinq ans avant de faire une nouvelle vidange.

Elle ajoute que de passage un jour sur le chantier pour insister sur la qualité des travaux, et en finir pour de bon avec le problème d'écoulement d'eaux, monsieur TIEMTORE a insisté sur la construction de la fosse dans la cour, les WC et les toilettes en indiquant que l'eau des toilettes sera drainée vers la fosse.

Elle avance qu'elle a commencé à douter de monsieur TIEMTORE lorsque à chaque fois, elle se rend sur les lieux et constater la présence des ouvriers sans la présence du défendeur. Elle relève que la fosse a été creusée et couverte sans qu'elle n'y voit l'intérieur, alors qu'elle avait fait savoir au tâcheron de l'en informer avant de la fermer.

Elle retient que pour des travaux débutés en mai 2015 et qui étaient prévus pour durer tout au plus deux (02) mois, ont été poursuivis jusqu'en mai 2017 sans être finis.

Elle souligne qu'elle était obligée de passer par une autre personne pour achever les travaux, et de mettre le bâtiment en location en juin 2017.

Elle poursuit en disant qu'en octobre 2017, ses locataires lui ont fait savoir que les toilettes étaient pleines, et que l'odeur des eaux usées risque de leur causer des problèmes de santé. Elle affirme avoir constaté les faits par un huissier de justice, et s'est rendue compte que la fosse n'a pas été construite par monsieur TIEMTORE Jean François.

Elle fait valoir qu'elle compte reconstruire sa fosse septique et sollicite la condamnation de monsieur TIEMTORE Jean François à lui payer la somme de sept cent soixante-douze mille (772 000) francs CFA au titre de la remise en état de la fosse septique, outre la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA à titre de dommages et intérêts.

En réplique, monsieur TIEMTORE Jean François reconnaît avoir conclu un contrat de réfection d'un bâtiment avec la requérante pour un coût global de huit cent cinquante mille (850 000) francs CFA.

Il précise que pendant les travaux, lorsque madame OUEDRAOGO est venue au chantier pour lui dire de faire l'état des lieux sur la construction des latrines, il lui a proposé de construire trois WC et trois douches au regard du nombre des maisonnettes qui étaient quatre (04).

Il note que celle-ci a donné son accord et lui a indiqué un puits perdu ; que lorsqu'il a fait des fouilles, il a constaté que le trou était crépi et lissé comme une fosse septique ; qu'il a fait savoir à madame OUEDRAOGO qu'il allait l'utiliser pour les WC et creuser un autre trou pour en faire le puits perdu, et le remplir de cailloux sauvages avec un tuyau de vidange.

Poursuivant, il affirme qu'après avoir creusé le trou, vidanger le WC et la fosse septique, le lendemain, il a constaté que la fosse était à nouveau remplie ; qu'il y avait des remontées d'eaux, et que la profondeur de la fosse dépassait 3, 5 m.

Il souligne que c'est cette eau qui a servi pour les travaux de finition et surtout pour mouiller la terre pour le compactage, car il y a un ami qui lui a trouvé de la terre en 14 voyages à raison de trente-sept mille cinq cent (37 500) francs CFA au lieu de vingt-cinq mille (25 000) francs CFA comme prévu.

Il note que malgré cet imprévu, il a pu terminer les maisonnettes, et il lui restait la sape des terrasses, et la peinture des ouvertures métalliques. Il retient également avoir pu construire les cabines des douches et des WC.

Il avance qu'un jour madame OUDRAOGO lui a fait savoir que désormais c'est monsieur ZERBO qui supervisera les travaux ; que c'est sous la conduite de ce dernier qu'il a tant bien que mal terminé les modifications au niveau des latrines. Il relève en outre qu'un jour son maçon l'a fait savoir que monsieur ZERBO a fait venir des ouvriers pour faire le béton sauvage dans la cour ; il note de ce fait, que lorsque son maçon a voulu prendre ses outils pour quitter le chantier, il a été empêché par les hommes de monsieur ZERBO.

Il affirme qu'il a tenté en vain de joindre monsieur ZERBO et qu'un jour, de passage à Ouaga, il est allé sur les lieux constater que toutes les maisonnettes étaient prises ; il affirme ne pas trouver ses matériels qu'il avait fait venir de Ziniaré pour les travaux.

Il poursuit en disant qu'il n'a jamais pris de l'argent pour confectionner des briques pleines de 15 pour construire une fosse septique ; il déclare également avoir verser de la terre dans la fosse pour réduire la profondeur à 2 m et faire du béton dans les fonds et reprendre le crépissage ; il dit également n'avoir reçu aucune somme d'argent pour les travaux des latrines, de construction de la maisonnette pour le compteur, la réfection des poteaux pour la porte, la fixation du portail et pour le relèvement des murs mitoyens.

Pour terminer, il présente ses excuses à madame OURDRAOGO pour le grand retard dans l'exécution des travaux.

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Le défendeur a fait valoir ses moyens de défense ; il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action introduite par madame OUEDRAOGO BENAOK. Edith ayant été faite dans le respect des formes et délais prescrits par la loi, il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la responsabilité contractuelle de monsieur TIEMTORE

Jean François

L'article 1134 du code civil dispose que « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi.* » ;

L'article 1147 du même texte ajoute que : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toute les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

En l'espèce, il n'est pas contesté que courant mai 2015, madame OUEDRAOGO BENAOK. Edith et monsieur TIEMTORE Jean François ont conclu un contrat de réfection de bâtiment et de construction de fosse septique ;

Il n'est pas non plus contesté que monsieur TIEMTORE Jean François devrait exécuter les travaux dans un délai de deux (02) mois au plus ;

Il ressort cependant des déclarations de madame OUEDRAOGO/BENAOK. Edith que monsieur TIEMTORE Jean François a mal exécuté les travaux, et surtout accusé un grand retard dans la finition ; à titre de preuve, elle produit un constat d'huissier de la fosse septique qui est pleine en moins d'un an d'utilisation contrairement à ce qui avait été prévu dans leur convention ;

A cet égard, monsieur TIEMTORE Jean François reconnaît avoir commis un retard dans l'exécution des travaux et retient en outre qu'il a tant bien que mal assuré l'exécution de ses obligations ;

Ainsi, ce comportement de monsieur TIEMTORE Jean François constitue des manquements dans l'exécution de ses obligations contractuelles et engage donc sa responsabilité ;

Il est sans conteste que cette faute a occasionné un préjudice à madame OUEDRAOGO BENAOK. Edith ; celle-ci l'évalue à la somme totale d'un million deux cent soixante-douze mille (1 272 000) francs CFA ;

Il convient cependant de relever que celle-ci n'apporte pas les éléments de calcul de ce montant ; il convient donc dans ces circonstances, lui allouer la somme forfaitaire de cinq cent mille (500 000) francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

Sur l'exécution provisoire

Il résulte de l'article 401 du code de procédure civile que l'exécution provisoire ne peut être poursuivie sans avoir été ordonnée d'office ou à la demande des parties ;

En l'espèce, au regard de la nature de l'affaire, et en vue de permettre une exécution efficace de la décision, il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

Sur les dépens

Aux termes de l'article 394 alinéa 1 du code de procédure civile, le juge peut condamner la partie qui a succombé au procès aux dépens ;

En l'espèce, monsieur TIEMTORE Jean François ayant succombé au procès, il est judicieux de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- Déclare recevable l'action de madame OUEDRAOGO BENAOK. Edith ;
- La déclare partiellement fondée ;
- Condamne monsieur TIEMTORE Jean François à lui payer la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

- Déboute madame OUEDRAOGO BENAÏO K. Edith du surplus de sa demande ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;
- Condamne monsieur TIEMTORE Jean François aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le tribunal de commerce de Ouagadougou les jour, mois et an ci-dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.

